



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN D'AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS ET DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme afin de permettre la garde d'animaux de ferme à l'intérieur de la zone forestière Fo-4 située en bordure du rang Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime approprié d'autoriser l'élevage ou la garde d'animaux de ferme en bordure du rang Saint-Georges, à titre d'usage complémentaire à l'habitation, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a également reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme visant à retirer la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5 du plan de zonage, dans laquelle seules les maisons mobiles y sont actuellement permises;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage afin de favoriser l'implantation d'autres types d'habitations sur les immeubles présentement situés dans la zone Ra/ru-5;

CONSIDÉRANT QU'un projet visant l'établissement d'un dépanneur au 75, rue Principale a été présenté au conseil et que celui-ci se montre favorable audit projet;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par ce projet est compris dans la zone publique et institutionnelle P-1 dans laquelle les usages commerciaux ne sont pas autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'intégrer cette propriété à la zone mixte (résidentielle et commerciale) M-2 afin de permettre la concrétisation de ce projet qui sera bénéfique pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime nécessaire de prévoir des normes particulières encadrant l'implantation des bâtiments complémentaires aux habitations bifamiliales qui seront érigés sur des terrains détenus en copropriétés divisées dans la zone résidentielle de moyenne densité Rb-1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également assouplir certaines normes relatives à la superficie au sol des bâtiments complémentaires à l'habitation afin de limiter le dépôt de demandes de dérogations mineures récurrentes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du **XX juillet 2026**;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 316-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 316-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d’ajouter diverses dispositions et de modifier la délimitation de certaines zones* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Assouplir les normes relatives à la superficie au sol des bâtiments complémentaires à l’habitation;
- Ajouter des dispositions relatives à la construction de bâtiments complémentaires implantés en complément d’une résidence bifamiliale isolée à l’intérieur de la zone Rb-1;
- Autoriser la garde d’animaux de ferme à l’intérieur des zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7 à titre d’usage complémentaire à l’habitation et prescrire des modalités applicables à l’exercice de cet usage;
- Modifier la disposition particulière relative à l’orientation des maisons mobiles;
- Supprimer la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5 et agrandir les zones résidentielles de faible densité en milieu rural Ra/ru-2 et Ra/ru-7 à même celle-ci;
- Agrandir la zone mixte M-2, à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-1;
- Autoriser certains usages communautaires à l’intérieur de la zone mixte M-2.

Article 4 : SUPERFICIES DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION

4.1 : Le paragraphe 2 de la sous-section 7.2.2 est modifié de manière à se lire comme suit :

« 2° *La superficie au sol d’un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder :*

- 110 % de la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci possède une superficie au sol de 93 m² et plus;

- 115 % de la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci possède une superficie au sol inférieure à 93 m²;

Par exemple, pour un bâtiment principal possédant une superficie au sol de 80 m², la superficie au sol d’un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 92 m² (80 m² x 115 %). »

4.2 : Le tableau que l’on retrouve au paragraphe 3 de la sous-section 7.2.2 portant sur la superficie au sol autorisée pour l’ensemble des bâtiments complémentaires à l’habitation sur un terrain est modifié des façons suivantes :

Superficie du terrain	Superficie totale de l’ensemble des bâtiments complémentaires
Moins de 1 500 m ²	110 m ²
1 500 à 3 000 m ²	125 m ²
Plus de 3 000 m ²	140 m ²
Plus de 3 000 m ² (En zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/ru)	170 m ²

Plus de 10 000 m ² (En zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/ru)	200 m ²
Plus de 20 000 m ² (En zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/ru)	250 m ²

4.3 : Le tableau que l’on retrouve au paragraphe 4 de la sous-section 7.2.6 portant sur la superficie au sol maximale autorisée pour un garage privé, un abri d’auto ou la combinaison d’un garage privé et d’un abri d’auto est modifié de manière à se lire comme suit :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m ²	90 m ²
1 500 à 3 000 m ²	105 m ²
Plus de 3 000 m ²	120 m ²
Plus de 3 000 m ² (En zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/ru)	140 m ²

4.4 : Le tableau intitulé « *Tableau - Synthèse des normes prescrites relativement à la superficie maximale autorisée pour les bâtiments complémentaires à l'habitation* » que l’on retrouve à la fin de la sous-section 7.2.8 est retiré du règlement de zonage.

4.5 : Le tableau intitulé « *Tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne* » que l’on retrouve à la fin du chapitre 7 du règlement de zonage, est remplacé par celui placé à l’annexe A du présent règlement.

Article 5 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES DANS LA ZONE Rb-1

5.1 : Une nouvelle sous-section 7.2.18 est ajoutée au chapitre 7 du règlement de zonage. Cette sous-section se lit comme suit :

« 7.2.18 Normes particulières relatives à l’implantation de bâtiments complémentaires sur un terrain détenu en copropriétés divises situé dans la zone Rb-1

Les normes de la présente sous-section sont applicables seulement pour les terrains détenus en copropriétés divises qui sont situés dans la zone résidentielle de moyenne densité Rb-1.

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l’implantation des différents bâtiments complémentaires :

7.2.18.1 Dispositions générales

- 1° *La superficie au sol d’un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol du logement qu’il dessert;*
- 2° *Pour chaque logement, la superficie au sol autorisée pour l’ensemble des bâtiments complémentaires à l’habitation (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d’auto, serre privée) est de 75 m².*

7.2.18.2 Normes particulières relatives à l’implantation d’un cabanon

- 1° *Un maximum de deux (2) cabanons peut être érigé par logement, sauf si le propriétaire du logement a déjà érigé un garage privé isolé sur le terrain, auquel cas un seul cabanon pour ce logement est autorisé;*
- 2° *La superficie au sol maximale permise pour un cabanon est de 20 m², sous réserve de ne pas excéder la superficie totale autorisée*

pour l'ensemble des bâtiments complémentaires de 75 m²;

- 3° Toutes les dispositions de la sous-section 7.2.5 relatives aux cabanons doivent être respectées, à l'exception de celles relatives au nombre de cabanons pouvant être érigés sur un terrain et à la superficie maximale autorisée pour un cabanon.*

7.2.18.3 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto

- 1° Un seul garage privé isolé, un seul garage privé attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés par logement;*
- 2° La superficie au sol maximale permise pour un garage privé isolé, un garage attenant ou intégré, un abri d'auto ou la combinaison d'un garage privé et d'un abri d'auto est de 65 m², sous réserve de ne pas excéder la superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires de 75 m²;*
- 3° Toutes les autres dispositions de la sous-section 7.2.6 doivent être respectées à l'exception de celles relatives au nombre de garage ou abri d'auto pouvant être érigé sur un terrain et à la superficie maximale autorisée pour ceux-ci.*

7.2.18.4 Normes particulières applicables aux abris à bois

- 1° Un seul abri à bois peut être érigé par logement;*
- 2° La superficie maximale permise pour un abri à bois est de 15 m²;*
- 3° Toutes les autres dispositions de la sous-section 7.2.7 doivent être respectées, à l'exception de celles relatives au nombre d'abris à bois pouvant être érigés sur un terrain et à la superficie maximale autorisée pour un abri à bois.*

7.2.18.5 Normes particulières applicables à une serre privée

- 1° Une seule serre privée peut être érigée par logement;*
- 2° La superficie maximale permise pour une serre privée est de 10 m², sous réserve de ne pas excéder la superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires de 75 m²;*
- 3° Toutes les autres dispositions de la sous-section 7.2.8 doivent être respectées, à l'exception de celles relatives au nombre de serres pouvant être érigées sur un terrain et à la superficie maximale autorisée pour une serre.*

7.2.18.6 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément

- 1° Une seule construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola peut être érigée par logement;*
- 2° La superficie au sol maximale permise pour une construction d'agrément est de 20 m²;*
- 3° Toutes les autres dispositions de la sous-section 7.2.9 doivent être respectées, à l'exception de celles relatives au nombre de constructions d'agrément pouvant être érigées sur un terrain et à la superficie maximale autorisée pour une telle construction. »*

5.2 : L'encadré placé à la fin de la sous-section 7.2.2 est bonifié comme suit :

Il faut également se référer à la sous-section 7.2.18 dans le cas d'un bâtiment complémentaire implanté sur un terrain détenu en copropriétés divisées situé dans la zone Rb-1 ainsi qu'à l'article 19.1.2.7 dans le cas d'une construction complémentaire à une maison mobile.

Article 6 : **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FO-4, FO-5, FO-6 ET FO-7**

La section 7.4 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une nouvelle sous-section 7.4.2 se lisant comme suit :

« **7.4.2 Dispositions particulières applicables aux zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7**

Dans les zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7, la garde d'animaux de ferme est autorisée comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

7.4.2.1 Conditions générales

- 1°
L'usage ne peut être exercé à des fins commerciales et aucun employé ne peut contribuer à l'exercice de cet usage complémentaire à l'habitation;
- 2°
Les installations d'élevage doivent être situées dans l'espace correspondant à la cour arrière de l'habitation et respecter les distances minimales suivantes :
 - 50 mètres de toute habitation voisine;
 - 50 mètres de l'emprise d'une rue publique;
 - 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;
 - 30 mètres de tout puits, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'élevage pourvu d'un plancher étanche;
 - 100 mètres des puits voisins, lorsqu'il s'agit d'un enclos, d'une cour d'exercice ou d'une structure de stockage de fumier.
- 3°
La hauteur d'un bâtiment d'élevage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4°
La superficie au sol d'un bâtiment d'élevage ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

7.4.2.2 Types d'animaux et nombre maximal autorisé

Les animaux pouvant être gardés sur un terrain sont exclusivement ceux énumérés ci-dessous, lesquels sont répartis selon les catégories suivantes :

- 1°
Petits animaux : lapins, volailles (poule, dinde, faisan, canard, oie, etc.), à l'exception des grands oiseaux tels les émeus ou autruches;
- 2°
Moyens animaux : chèvre, mouton et cochon;
- 3°
Gros animaux : bœuf, cheval, mulet, lama, alpaga, émeu et autruche.

Le nombre maximal d'animaux pouvant être gardés par catégorie sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, conformément au tableau ci-dessous :

Superficie du terrain	Nombre maximal d'animaux permis		
	Petits animaux	Moyens animaux	Gros animaux ¹
5 000 à 9 999 m ²	10	2	0
10 000 à 19 999 m ²	20	2	2
20 000 à 29 999 m ²	30	4	4
30 000 m ² et plus	40	6	6

¹ Chaque gros animal peut être remplacé par un moyen animal.

7.4.2.3 Lieu d'entreposage et disposition du fumier

Le lieu d'entreposage du fumier ainsi que les activités liées à la disposition du fumier doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Le fumier doit obligatoirement être entreposé dans une structure de stockage étanche munie d'un toit afin d'éviter toute problématique reliée aux risques de contamination de la nappe d'eau souterraine ainsi que le ruissellement des déjections animales dans l'environnement;*
- 2° La structure de stockage de fumier doit être située dans la cour arrière et respecter les distances minimales suivantes :*
 - 100 mètres de toute habitation voisine;*
 - 50 mètres de l'emprise d'une rue publique;*
 - 25 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;*
 - 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;*
 - 100 mètres de tout puits voisin;*
- 3° Le fumier doit être retiré de la structure de stockage au moins une fois par année et le propriétaire doit aviser la Municipalité de la méthode de disposition du fumier à chaque année. »*

Article 7 : ORIENTATION DES MAISONS MOBILES

L'article 19.1.2.1 est modifié de manière à se lire comme suit :

« 19.1.2.1 Orientation

*Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles doivent être disposées **perpendiculairement** à la rue, de telle sorte que le côté le plus **court** soit **parallèle** à la rue. »*

Article 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage, apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage, sont modifiés des façons suivantes :

- 8.1 :** La zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-2 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5;
- 8.2 :** La zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-7 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5, laquelle est abrogée;
- 8.3 :** La zone mixte M-2 est agrandie à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-1, de manière à y intégrer le lot 4 910 137.

Les modifications apportées au plan de zonage sont illustrées à l'annexe B du présent règlement.

Article 9 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage, est modifiée des façons suivantes :

- 9.1 :** Les feuillets A-2 et B-2 sont modifiés de manière à abroger la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci;
- 9.2 :** Le feuillet A-2 est également modifié de façon à autoriser les maisons mobiles à l'intérieur de la zone Ra/ru-7;

- 9.3 :** Le feuillet A-4 est modifié afin d'autoriser, à l'intérieur de la zone mixte M-2, les classes d'usages « Administration publique », « Services médicaux et sociaux », « Éducation et garde d'enfants » ainsi que « Autres », lesquelles sont comprises dans le groupe d'usage « Communautaire ».
- 9.4 :** Le feuillet A-15 est modifié afin d'autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, dans les zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7, l'usage suivant :
- « Note 2 : La garde d'animaux de ferme en complément à une habitation selon les conditions prescrites à la sous-section 7.4.2. »*
- 9.5 :** Le feuillet B-15 est modifié de façon à inscrire un point dans les cases situés à l'intersection des zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7 et de la norme de la section 7.4 « Bâtiment agricole complémentaire ».

Les feuillets ainsi modifiés apparaissent à l'annexe C du présent règlement.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce XX^e jour du mois de juin 2026.

Marc Ouellet
Maire

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

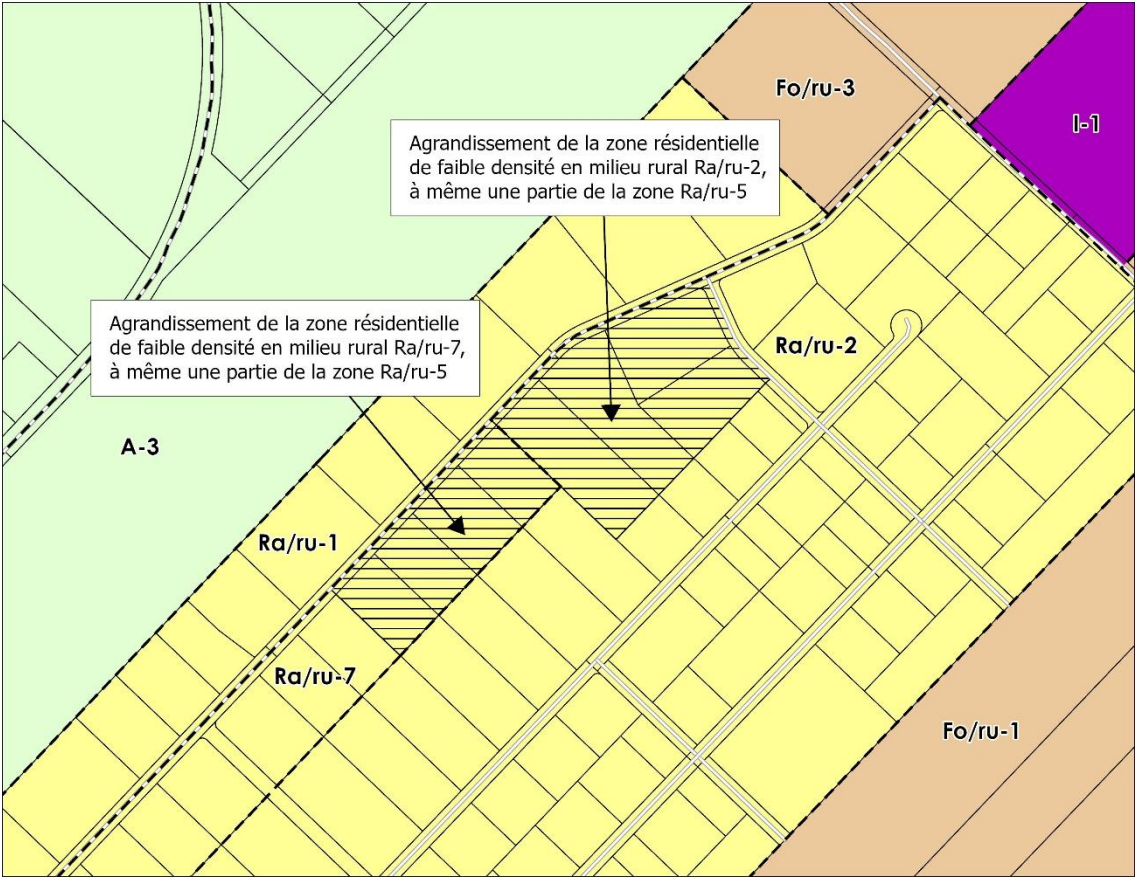
Avis de motion et dépôt du projet donné le :
Premier projet de règlement adopté le :
Assemblée de consultation publique tenue le :
Second projet de règlement adopté le :
Approbation par les personnes habiles à voter le :
Règlement adopté le :
Approbation par la MRC de Portneuf le :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :
Entrée en vigueur le :
Publication le :
Transmission du règlement aux municipalités contigües le :

TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

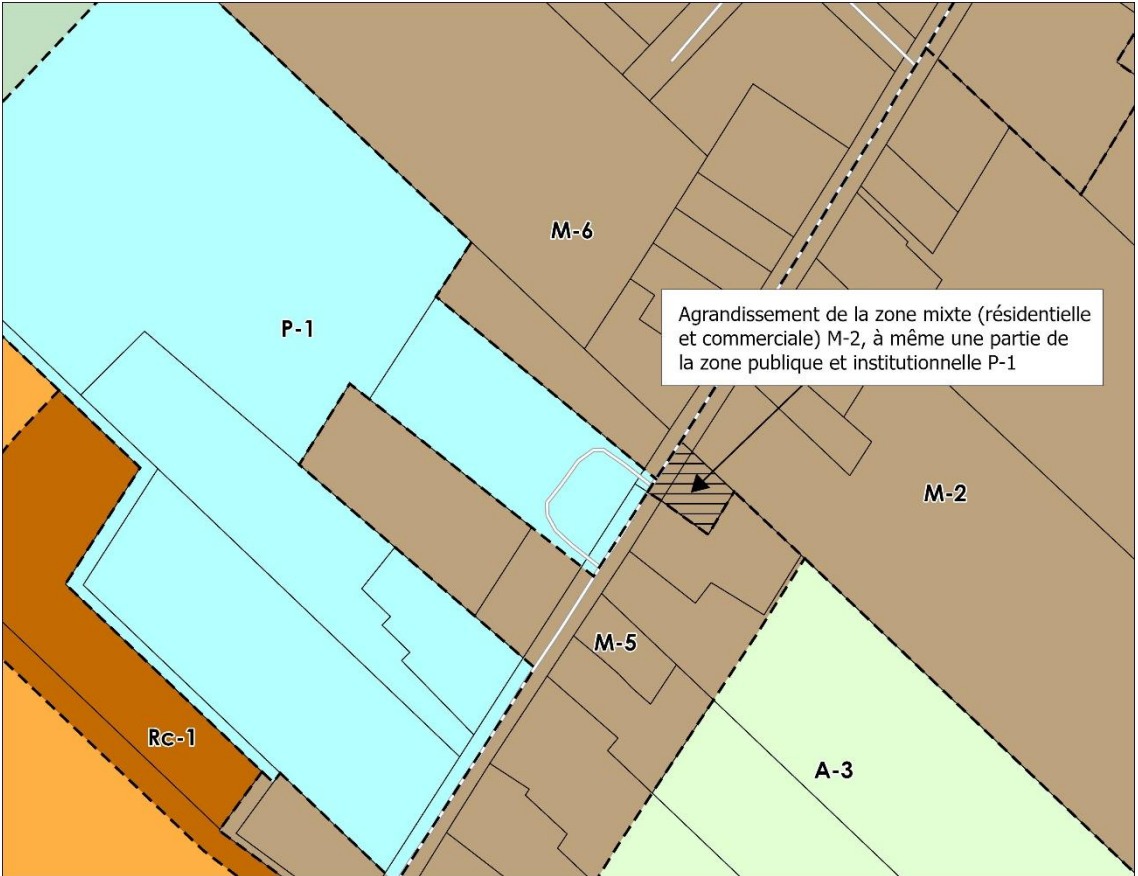
ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire <i>Note :</i> Voir les mesures d'exemption (sous-section 7.2.18).	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si garage isolé sur le terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain <i>Note :</i> Aucun nombre maximal dans les zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u.	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale des bâtiments complémentaires (attendants, intégré et isolés) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain. La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 110 m² - 1 500 à 3 000 m² : 125 m² - Plus de 3 000 m² : 140 m² En zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u : - Plus de 3 000 m² : 170 m² - Plus de 10 000 m² : 200 m² - Plus de 20 000 m² : 250 m² La superficie au sol d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder 10 % de la superficie du bâtiment principal.	Varié selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 20 m² - 1 500 à 3 000 m² : 30 m² - Plus de 3 000 m² : 40 m² - Plus de 3 000 m² : 50 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u) <i>Note :</i> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.	Varié selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 90 m² - 1 500 à 3 000 m² : 105 m² - Plus de 3 000 m² : 120 m² - Plus de 3 000 m² : 140 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u) Lorsque qu'un garage est combiné à un abri d'auto ou à un cabanon, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée pour le garage privé en fonction de la superficie du terrain. <i>Note :</i> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.	Varié selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 90 m² - 1 500 à 3 000 m² : 105 m² - Plus de 3 000 m² : 120 m² - Plus de 3 000 m² : 140 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u) Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la superficie du terrain. <i>Note :</i> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires et l'indice d'occupation du sol applicable dans la zone.	Varié selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 20 m² - 1 500 à 3 000 m² : 30 m² - Plus de 3 000 m² : 40 m² - Plus de 3 000 m² : 50 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u) Lorsque qu'un abri à bois est attaché à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. <i>Note :</i> Les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires. Remp. 2018, régi. 197(a)-18, a. 5.8	Varié selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 20 m² - 1 500 à 3 000 m² : 30 m² - Plus de 3 000 m² : 40 m² - Plus de 3 000 m² : 50 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u) Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenante au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. <i>Note :</i> Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varie selon la superficie du terrain, soit : - Moins de 1 500 m² : 20 m² - 1 500 à 3 000 m² : 30 m² - Plus de 3 000 m² : 40 m² - Plus de 3 000 m² : 50 m² (en zones A, Af/a, Af/b, Fo et Fo/u)
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal <i>Note :</i> Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol qui est inscrit dans la table des spécifications pour chacune des zones. <i>Note :</i> Voir les mesures particulières prescrites pour la zone Rb-1 (sous-section 7.2.18).	5 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit), sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit), sans excéder la hauteur du bâtiment principal <i>Note :</i> Voir les dispositions particulières applicables dans les zones Rv-1 et Réc-1 (sous-section 7.2.6).	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit).	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Voir normes applicables selon le type de bâtiment Remp. 2019, régi. 234-18, a. 6.1 <i>Note :</i> Voir également les dispositions particulières applicables en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (sous-sections 7.2.3 et 7.2.4) (voir sections 10.1.4f), Af/a, Fo et Fo/u (sous-section 10.1.4j).	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière <i>Note :</i> Voir les dispositions particulières applicables dans la zone Réc-1 (sous-section 7.2.6). Aj. 2023, régi. 278-23, a. 5.2	Aire bâtable du terrain Remp. 2019, régi. 234-18, a. 6.2	Bâtiment attenant ou intégré : aire bâtable du terrain Bâtiment isolé : cours latérales ou arrière Remp. 2019, régi. 234-18, a. 6.3	Cours latérales ou arrière <i>Note :</i> Un abri à bois peut être localisé en cour latérale uniquement s'il est situé dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que le mur de l'abri dominant sur la rue soit ajouré ou fermé. Mod. 2018, régi. 218-17, a. 6.3	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attenant ou intégré : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant ou intégré : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	2 m	2 m	2 m	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m	2 m

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Agrandissement des zones résidentielles de faible densité en milieu rural Ra/ru-2 et Ra/ru-7, à même la zone de faible densité en milieu rural Ra/ru-5, laquelle sera abrogée (articles 8.1 et 8.2) :



Agrandissement de la zone mixte (résidentielle et commerciale) M-2 à même une partie de la zone publique-institutionnelle P-1 (article 8.3) :



MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Feuillet A-2 (articles 9.1 et 9.2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Feuillelet A-2		
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones résidentielles de faible densité en milieu rural Ra/ru								
				1	2	3	4	5	6	7		
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	ABROGÉE	•			
	2°	Moyenne densité (unifam jumelée, bifam isolée)	4.4.1									
	3°	Haute densité	4.4.1									
	4°	Maison mobile	4.4.1							•		
	5°	Résidence agricole	4.4.1									
	6°	Résidence de villégiature (Rcomp. 2016, régl. Ø99-16, a. 7)	4.4.1	•	•	•	•		•			
7°	Habitation collective	4.4.1										
	COMMERCES LÉGERS											
	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES											
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2°	Établissement de restauration	4.4.2.2									
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4°	Service automobile	4.4.2.2									
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2									
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2									
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2									
	COMMERCES LOURDS											
	1°	Service de machinerie lourde	4.4.2.3									
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3									
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement paysager	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1									
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2									
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3									
COMMUNAUTAIRE (P)	1°	Administration publique	4.4.4									
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4									
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4									
	4°	Religion	4.4.4									
	5°	Autres	4.4.4									
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Transport	4.4.5									
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5									
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2°	Récréation extensive	4.4.6									
	3°	Récréation intensive	4.4.6									
	4°	Récréation commerciale	4.4.6									
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7				•					
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7									
	4°	Exploitation forestière	4.4.7									
	5°	Extraction	4.4.7									
USAGES		PERMIS		Note 1					Note 2	Note 3		
SPÉCIFIQUEMENT												
		EXCLUS										
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)						205-16	205-16	254-21		
NOTES				Note 1: La garde de chevaux selon les normes particulières prescrites à la sous-section 7.4.1. Note 2: Les chalets locatifs. Note 3 : Les minimaisons.								

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Feuillelet B-2 (article 9.1)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Feuillelet B-2
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de faible densité en milieu rural Ra/ru							
			1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	*	*	*	*	ABROGÉE	*	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-		-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	*	*	*	*		*	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	*	*	*	-		*	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	*	*	*	*		*	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	*	-	-	*		-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9	10	10		9	9	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-		-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	-		*	*	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	3	2		2	2	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	6	9	6		6	6	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	20	10	10	7,5		10	10	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	*	-		-	-	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	25	25	25	25		25	25	
	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*		*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*		*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1		1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2		2	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10		10	10	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-		-	-	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	1		2	1	
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*		*	*	
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-		-	-	
	Espaces tampons	9.8	*	-	-	-		-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-		-	-	
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	*	-		-	-	
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-		-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	15	*	*	*	*		*	*	
	Normes/ maintien du caractère boisé	15.4	-	-	-	-		-	-	
	Normes /zone de mouvement de terrain	17.2	-	-	-	-		-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Protection des talus	17.3	-	-	-	-		-	-	
	Normes / nouvelles résidences en zones Af	20.1	-	-	-	-		-	-	
	Normes / nouvelles résidences en zones Fo et Fo/ru	20.3	-	-	-	-		-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-		-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-		-	-	
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-		-	-	
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-	-	-		-	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-		-	-	
NORMES SPÉCIALES	Autre		-	-	-	-		-	-	
			Note 1						Note 2	
AMENDEMENTS							205-16	205-16	254-21	
	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières applicables au maintien d'un espace tampon à la sous-section 9.8.2 du présent règlement. Note 2 : Voir les dispositions particulières relatives aux minimaisons à la section 19.5 du présent règlement.							
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis										

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Feuillelet A-15 (article 9.4)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES											Feuillelet A-15
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières Fo							
				1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1				•	•		•	
	2°	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3°	Haute densité	4.4.1								
	4°	Maison mobile	4.4.1								
	5°	Résidence agricole	4.4.1								
	6°	Résidence de villégiature (Remp. 20.16, régl. 199-16, a. 7)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	7°	Habitation collective	4.4.1								
		COMMERCES LÉGERS									
	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1								
		COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2°	Établissement de restauration	4.4.2.2								
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4°	Service automobile	4.4.2.2								
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
		COMMERCES LOURDS									
	1°	Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement paysager	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	1°	Administration publique	4.4.4								
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4°	Religion	4.4.4								
	5°	Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Transport	4.4.5								
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5								
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5				•				
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5						•		
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2°	Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	
	3°	Récréation intensive	4.4.6								
	4°	Récréation commerciale	4.4.6								
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7								
	4°	Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	5°	Extraction	4.4.7								
USAGES				Note 1			Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	
		PERMIS									
SPÉCIFIQUEMENT											
		EXCLUS									
AMENDEMENTS		Numéro(s) du(des) règlement(s)		293-24							
NOTES				Note 1 : Les chalets de chasse selon les modalités prescrites à la sous-section 20.3.2.							
				Note 2: La garde d'animaux de ferme en complément à une habitation selon les normes prescrites à la sous-section 7.4.2.							
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis											

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Feuille B-15 (article 9.5)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Feuille B-15
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières Fo							
			1	2	3	4	5	6	7	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	*	*	-	*	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	*	*	*	*	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	12	12	12	12	12	12	12	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	12	12	12	12	12	12	12	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	*	*	*	*	*	*	*	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	10	10	10	10	10	10	10	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*	*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*	*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9.7	*	*	*	*	*	*	*	
	Espaces tampons	9.8	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	*	*	*	*	*	*	*	
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	15	*	-	*	*	*	*	*	
	Normes/ maintien du caractère boisé	15.4	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes /zone de mouvement de terrain	17.2	-	-	-	*	-	*	*	
	Protection des talus	17.3	*	*	*	*	*	*	*	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences en zones Af	20.1	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / nouvelles résidences en zones Fo et Fo/ru	20.3	*	*	*	*	*	*	*	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / abri forestier	7.5.3	*	*	*	*	*	*	*	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS						278-23	278-23		278-23	
	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis